

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES



Département de Seine-et-Marne

VAL D'EUROPE AGGLOMERATION

Monsieur le Président de VEA

Château de Chessy

BP40 Chessy

77701 MARNE-LA-VALLEE Cedex 4

Champs-sur-Marne, le 15 janvier 2024

Recommandé avec A.R 2C 167 098 1187 8

OBJET : Avis d'EpaFrance sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Val d'Europe

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité EpaFrance à formuler ses observations sur le projet de RLPI du Val d'Europe.

Après étude du document, le projet de RLPI a des incidences sur l'action d'EpaFrance pour la réglementation envisagée sur les enseignes et les pré enseignes temporaires (enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol) et sur les publicités localisées sur les palissades ou les bâches de chantier essentiellement.

EpaFrance intervient sur le territoire du Val d'Europe et cela se traduit par un développement urbain très dynamique avec chaque année de nombreuses mises en chantier. Pour exemple, sur le secteur de la ZAC du Pré-de-Claye, 11 chantiers sont en cours de construction actuellement dans un périmètre très concentré. Ce rythme de développement sur le Val d'Europe se poursuivra à minima jusqu'en 2040 en lien avec la Convention qui nous lie avec la Société EURO DISNEY Associés SAS.

Dans un tel contexte, les enjeux de pollution visuelle potentiels sont importants pour les habitants des nouveaux quartiers en cours d'aménagement. De plus, une mauvaise maîtrise de cet affichage peut être accidentogène également.

Un encadrement attentif pour la pose des enseignes et pré-enseignes temporaires nous paraît essentiel.

Zone de paraphe

LG

A ce titre, sur son périmètre d'intervention, afin de garantir notamment la sécurité des personnes et la qualité environnementale sur l'ensemble des chantiers, EpaFrance a établi un Cahier des Prescriptions Générales (CPG) qui définit les prescriptions applicables aux cessions d'usage des terrains réalisées entre l'Établissement et toute société ou organisme acquéreur, bénéficiaire de promesse, maître d'ouvrage ou locataires des terrains. La dernière version du CPG date du 16 février 2023, consécutive à une présentation effectuée lors du Conseil d'Administration d'EpaFrance du 1^{er} décembre 2022.

Ce document intègre dans la partie 2.2 des règles précises pour la communication des chantiers que nous vous joignons en annexe du présent courrier. Chaque année, EpaFrance refuse de nombreuses sollicitations d'affichages de promoteur/entreprise pour non-respect au CPG, liés notamment aux dimensions excessives de ces affichages.

EpaFrance tenait à attirer l'attention du Val d'Europe sur le fait que le projet de RLPI est plus souple que le CPG d'EpaFrance. Par exemple, le CPG limite à 2 le nombre de panneaux de commercialisation et de chantier sur des emplacements situés à l'intérieur du lot développé et limité à 12 m² par panneau. Le projet de RLPI ne précise rien dans ce sens. De même, ce dernier limite les publicités sur palissade de chantier à 4m² unitairement mais ne semble pas indiquer un nombre maximal possible par opération. Cette absence de précision au RLPI viendrait nuire aux pratiques historiques d'EpaFrance sur le sujet et pourrait engendrer des dérives avec la pose de panneaux de communication de 4m² unitaire sur plusieurs dizaines de mètres linéaire ce qui n'est pas souhaitable sur un secteur aussi actif que le Val d'Europe. Pour EpaFrance, il nous paraît souhaitable d'interdire la multiplication des panneaux sur un lot tout en laissant possible une pose limitée et encadrée de communication sur les palissades.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence, de recherche de la qualité environnementale et pour éviter toute dérive, EpaFrance demande, à minima sur son périmètre d'intervention, que l'esprit des dispositions du CPG soit repris dans le RLPI.

L'Établissement Public se rendra disponible afin de répondre aux éventuelles interrogations que peut susciter le présent courrier et ne manquera pas de collaborer avec vos services pour procéder aux adaptations après l'enquête publique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,
Laurent Girometti

Les Chapelles-Bourbon, le 29 décembre 2023

VAL D'EUROPE AGGLOMERATION
Château de Chessy
BP 40
77701 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 4

À l'attention de Monsieur CHEVALIER

Objet : Projet de règlement local de publicité

Dossier suivi par : Nathalie MARCHAL

Mail : n.marchal@valbriard.fr

Tél. : 01 81 20 04 00

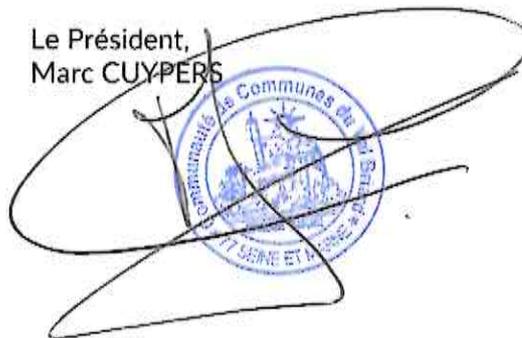
Monsieur le Vice-Président,

La Communauté de Communes du Val Briard a été consultée dans le cadre du projet de règlement local de publicité intercommunal de Val d'Europe Agglomération.

Après lecture des différents éléments du dossier, je vous informe que la CCVB n'a aucune observation à formuler et que nous émettons donc **un avis favorable**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Marc CUYPERS



Siège administratif :

Ferme Jean-Jacques BARBAUX
2, rue des Vieilles Chapelles
77610 Les Chapelles-Bourbon
Tél. : 01 64 51 33 26
Facebook : @valbriard
www.valbriard.fr

Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Communauté de Communes du Val Briard :

*Bernay-Vilbert • Châtres • Courpalay • Courtomer • Crèvecœur-en-Brie • Favières • Fontenay-Trésigny •
La Chapelle-Iger • La Houssaye-En-Brie • Le Plessis-Feu-Aussoux • Les Chapelles-Bourbon • Liverdy-En-Brie •
Lumigny-Nesles-Ormeaux • Marles-en-Brie • Mortcerf • Neufmoutiers-en-Brie • Pécy • Presles-en-Brie •
Rozay-en-Brie • Vaudois-en-Brie • Voinsles*

Val d'Europe Agglomération
Monsieur Philippe DESCROUET
Président
Château de Chessy
BP 40 – Chessy
77701 – MARNE-LA-VALLÉE Cedex 4

Melun, le 31 octobre 2023

*Dossier suivi par : Charlotte CUVELLIER
Chargée d'Études en Urbanisme
Tél : 01.64.79.26.16
Email : charlotte.cuvellier@cma-idf.fr*

Objet : Avis de la CMA IDF 77 sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de Val d'Europe Agglomération

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 19 octobre 2023 relatif au projet de règlement local de publicité intercommunal de Val d'Europe Agglomération, nous vous informons que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Île de France – Seine-et-Marne n'a pas d'observation à formuler.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour évoquer ensemble les problématiques liées à l'Artisanat et réfléchir aux solutions que nous pourrions y apporter.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Thierry FROMENTIN
Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE CHESSY

Délibération n° 2023.12.12		
Date de convocation : 08/12/2023		Date d'affichage : 08/12/2023
L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à 20h00, le conseil municipal de Chessy dûment convoqué en date du 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier BOURJOT, maire.		
Membres en exercice : 29	Membres présents : 24	Nombre de votants : 28
Étaient présents : Mesdames et Messieurs BOURJOT, POUPART, POILPRET, HENRY, CAMBRAYE, VUITTENEZ, POURCHET, MANETTI, WURTZ, ALLEMANDOU, CHARDONNIERAS, TARTARE, CACHEUX, LECOLLE, DICHARA, FROMEAUX, BALCON, GUILLAUME, MARSAUD, GALLARDO, TIMBRANDY, AMEDDAH, SECK, DIDES-SCHUMACHER		
Absents ayant donné pouvoir : Madame Maithée URETA, ayant donné pouvoir à Madame Madeleine BALCON Monsieur Etienne LAURENT, ayant donné pouvoir à Monsieur Cyril MARSAUD Monsieur Patrick LENGLET, ayant donné pouvoir à Madame Isabelle POILPRET Madame Samira BOULANGER, ayant donné pouvoir à Madame Florence CACHEUX		
Absents excusés : Madame Corinne VERGNAUD		
A été élue secrétaire : Madame Madeleine BALCON		
OBJET	Avis préalable sur l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) arrêté par Val d'Europe Agglomération	
Le conseil municipal se fondant sur ce qui suit : Vu le code général des collectivités territoriales ; Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, Val d'Europe Agglomération a arrêté le projet de RLPi ainsi que le bilan de la concertation le 28 septembre 2023 ; Considérant que le RLPi est révisé conformément à la procédure du PLUi et sera, une fois approuvé, annexé à celui-ci ;		

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231215-Del_2023_12_12-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Délibération n° 2023.12.12

Considérant que Val d'Europe Agglomération a prescrit par délibération du 27/02/2020 la révision du RLPi en vue de :

- Disposer d'un document couvrant l'intégralité du territoire de Val d'Europe tel qu'il résulte de l'intégration des communes de Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-st-Denis, Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin,
- Procéder aux évolutions réglementaires (règlement et zonage) souhaitées par les communes concernées par le RLPi de 2016.

Considérant que, conformément aux articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le dossier du RLPi arrêté en conseil de Val d'Europe Agglomération est transmis pour avis à ses communes membres ;

Considérant que, à compter de la réception du dossier, la commune de Chessy dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre son avis auprès de Val d'Europe Agglomération, soit jusqu'au 20 janvier 2024 ;

Considérant que passé ce délai, l'avis de la commune sera réputé favorable ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des communes, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à enquête publique prévue courant premier semestre 2024 ;

Considérant que pour la commune de Chessy, le zonage est réparti comme suit (plans joints) :

- Zonage de publicité :
 - ZP3 : cœur de ville de Chessy à préserver
 - ZP4 : espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2 et ZP3
- Zonage d'enseigne :
 - ZE2 : reste du territoire en dehors des ZE1, ZE3 et ZE4
 - ZE3 : espaces d'activités
 - ZE4 : emprise du parc DISNEY et de Villages Nature

L'exposé du rapporteur entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

EMET un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par Val d'Europe Agglomération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus

Certifié exécutoire par le maire, compte tenu de la transmission
en sous-préfecture le
et de la publication ou de la notification le

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231215-Del_2023_12_12-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023



Val d'Europe Agglomération
Château de Chessy
BP 40 Chessy
77701 Marne-la-Vallée cedex 4

Serris, le 09/11/2023

Affaire suivie par : Célia Allard
c.allard@serris.fr

AVIS FAVORABLE DU MAIRE

Je soussigné, Alain Deljehier, adjoint au maire délégué à l'urbanisme opérationnel, donne un avis favorable sur le dossier du projet de règlement local de publicité arrêté par délibération du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération en date du 28 septembre 2023.

L'adjoint au maire délégué à
l'urbanisme opérationnel

Alain Deljehier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances
Affaire suivie par Laurent THURET
Chargé d'études et référent publicité
Tél : 01 60 32 13 61 – 06 78 43 71 89
Mél : laurent.thuret@seine-et-marne.gouv.fr

Torcy, le 26/12/2023

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy

à

Monsieur le Président de la C.A. de
Val d'Europe Agglomération
Château de Chessy
BP 40 - Chessy
77701 Marne-la-Vallée cedex 4

Objet : Avis de l'État sur le projet de révision
du Règlement Local de Publicité Intercommunal
(RLPI) de la C.A. de Val d'Europe Agglomération
Référence : SEPR/PRN/ 2023-498

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le conseil communautaire de la C.A. de Val d'Europe Agglomération a arrêté le projet de règlement local de publicité Intercommunal (RLPI). Le dossier a été reçu à la sous-préfecture de Torcy le 18 octobre 2023.

En application des dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, je vous fais connaître l'avis de l'État sur ce projet, d'une part au regard des éléments qui s'imposent à la communauté d'agglomération tels qu'ils vous ont été communiqués dans le « porter à la connaissance » de août 2020 et d'autre part sur les points appelant éventuellement des compléments, des précisions ou des modifications.

1 MODALITÉS DE LA CONCERTATION

La délibération du conseil communautaire de la C.A. de Val d'Europe Agglomération du 28 septembre 2023 permet de constater que les modalités de concertation ont été mises en œuvre conformément à celles qui ont été définies par la délibération du conseil communautaire du 27 février 2020 prescrivant la révision du RLPI.

Le conseil communautaire a tiré un bilan favorable de cette concertation ce qui permet de poursuivre la procédure d'élaboration du RLPI.

2 ANALYSE DU PROJET AU REGARD DE LA NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES RLP

La loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 a profondément modifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité en la calquant sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Cette loi a introduit un nouvel article dans le Code de l'environnement, l'article L581-14-1, qui décrit les principales phases de l'élaboration des RLP en ajoutant une phase supplémentaire n'existant pas dans la procédure d'élaboration des PLU. Il s'agit de la nécessité de soumettre le projet pour avis à la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie dans sa formation « publicité » et ce, avant l'enquête publique. Cette commission s'est réunie en séance le lundi 18 décembre 2023 et a émis un avis favorable.

3 ANALYSE DES PERSPECTIVES DE TRAITEMENT DE LA PUBLICITÉ ET DES ENSEIGNES SUR LA COMMUNE

3.1 Éléments de contexte

La communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération regroupe 10 communes et compte 51 869 habitants en 2020 (source INSEE). Actuellement la communauté d'agglomération dispose d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) datant de juillet 2016 et regroupant 5 communes : Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupray, Magny-le-Hongre et Serris.

Suite à l'intégration de 5 nouvelles communes non couvertes par un RLP, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis en 2018, Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin en 2020, le conseil communautaire a décidé de réviser le RLPI, afin de couvrir l'ensemble de son territoire.

Aucune des communes ne dépasse le seuil des 10 000 habitants, seules les communes de Chessy et Serris faisant partie de l'unité urbaine de Paris comptant plus de 100 000 habitants peuvent appliquer les règles des communes de plus de 10 000 habitants pour la publicité.

Le conseil communautaire a décidé de réviser son règlement local de publicité intercommunal (RLPI) selon les objectifs suivants :

- maintenir l'interdiction de publicité dans les périmètres de protection des monuments historiques et dans le Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-le-Comte ;
- interdire la publicité y compris celle installée sur le mobilier urbain au sein des communes labellisées « Village de caractère » ;
- harmoniser la réglementation du RLPI de 2016 applicables aux publicités et préenseignes en matière de format et de densité à l'ensemble des 10 communes de l'intercommunalité ;
- harmoniser les règles applicables à la publicité apposée sur le mobilier urbain sur l'ensemble des 10 communes de l'intercommunalité en adaptant le RLPI de 2016 ;
- limiter les dispositifs lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) y compris les dispositifs numériques et les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines en s'inspirant des règles édictées par le RLPI de 2016 ;
- interdire ou a minima encadrer l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages comme, les enseignes sur toiture ou terrasse, les enseignes sur balcon, sur auvent ou marquise, etc. en reprenant ou en adaptant les dispositions du RLPI de 2016 ;
- maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur en encadrant leur nombre ou encore leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire, notamment dans le Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-le-Comte ;

- s'appuyer sur le RLPI de 2016 pour réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les limitant en nombre, en hauteur ou en format ainsi que les enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- encadrer les enseignes sur clôture en nombre et en surface en s'appuyant sur le RLPI de 2016 ;
- renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires en reprenant les dispositions du RLPI de 2016 ou en les adaptant.

3.2 Analyse du projet de règlement

Le projet de règlement de la C.A. de Val d'Europe Agglomération est composé de quatre zones de publicité. Le reste du territoire se situe hors agglomération où le règlement national de publicité (RNP) s'applique. Concernant les enseignes, quatre zones d'enseigne couvrent l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

Zonage pour la publicité :

- la zone de publicité ZP1 couvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Villeneuve-le-Comte et les périmètres de protection des monuments historiques ;
- la zone de publicité ZP2 couvre les agglomérations des communes labellisées « Village de caractère » ;
- la zone de publicité ZP3 correspond aux cœurs des villes de Chessy et Serris à préserver ;
- la zone de publicité ZP4 couvre le reste du territoire intercommunal en agglomération soit des secteurs urbains mixtes majoritairement résidentiels.

Zonage pour les enseignes :

- la zone d'enseigne ZE1 couvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Villeneuve-le-Comte et les périmètres de protection des monuments historiques ;
- la zone d'enseigne ZE2 correspond au territoire intercommunal en dehors des zones d'enseigne ZE1, ZE3 et ZE4 ;
- la zone d'enseigne ZE3 couvre les zones d'activités économiques ;
- la zone d'enseigne ZE4 correspond au parc Disney et à Village Nature.

En annexe, des plans de zonage à une échelle adaptée indiquant de façon plus précise les limites de zones, le bâti ainsi que les voies de circulation sont à fournir. Cela faciliterait le travail d'instruction des enseignes ainsi que la police de la publicité.

Il serait souhaitable également, que les zones N du PLU et les espaces boisés classés (EBC) situés en agglomération soient matérialisés sur le plan de zonage ou simplement exclus des zones de publicités, notamment sur les communes de Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin et Serris.

En effet, en application de l'article R581-30 du Code de l'environnement, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol (ainsi que la publicité sur le mobilier urbain d'information) est interdite en agglomération, dans les espaces boisés classés (EBC), ainsi que dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (zones N).

3.2.1 En ce qui concerne les limites d'agglomération

La communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération est constituée de dix agglomérations distinctes qui correspondent aux dix communes qui la compose. Le tissu urbain d'une grande diversité et d'une richesse patrimoniale importante, est composé principalement d'habitat individuel et collectif, de zones naturelles protégées au PLU, de zones d'activités ainsi que de deux parcs de loisirs. Le dossier précise bien par arrêté les limites des agglomérations sur un document graphique annexé au règlement local de publicité.

3.2.2 À propos de la publicité

En application de l'article L581-8, il n'est pas dérogé à l'interdiction relative de publicité sur l'ensemble des périmètres délimités des abords des monuments historiques, ainsi que dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Villeneuve-le-Comte.

En zone ZP1, la publicité est interdite, sauf l'affichage d'opinion et associatif.

En zone ZP2, la publicité est interdite, sauf l'affichage d'opinion et associatif ainsi que la publicité sur palissade de chantier d'une surface unitaire de 4 m².

En zone ZP3, est autorisé l'affichage d'opinion et associatif, la publicité sur palissade de chantier d'une surface unitaire de 4 m², la publicité sur le mobilier urbain d'une surface maximum de 2 m² sauf à Serris où il est autorisé 8 m² maximum, et les bâches de chantier limitée à 12 m² de publicité.

En zone ZP4, il est autorisé les mêmes dispositifs qu'en ZP3, ainsi que la possibilité d'apposer de la publicité sur mur aveugle à raison d'un dispositif de 4 m² par unité foncière.

La règle de densité édictée dans le règlement pour la ZP4 permet de limiter considérablement l'implantation des dispositifs publicitaires.

Toutefois, des modifications et des précisions sont à apporter sur le projet de RLPI :

Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales ne sont pas mentionnés dans le projet de règlement. Dans sa rédaction, le règlement les interdit en toutes zones, or s'il est possible de les interdire en ZP1, vu qu'elles le sont naturellement par le Code de l'environnement dans les périmètres de protection des monuments historiques, il est par contre impossible de les réglementer en dehors de ces zones (voir la décision de la CAA de Bordeaux du 26/04/21 n°19BX01464).

Les bâches de chantier sont autorisées en ZP3 et ZP4, alors que l'article R581-53 du Code de l'environnement les interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. A ce jour aucune des agglomérations de la communauté d'agglomération ne dépasse le seuil des 10 000 habitants, chiffres de la population légale de l'INSEE suite au recensement de 2020. Il serait préférable de ne pas mentionner dans ce RLPI de prescriptions relatives aux bâches de chantier, et lorsque officiellement certaines communes dépasseront le seuil des 10 000 habitants, il sera possible de les apposer.

Aussi, suite à la parution du décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023, portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives à la surface des publicités, notamment le passage de 4m² à 4,7m² pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, il serait opportun de modifier les articles ZP2-2, ZP3-4, ZP4-4 et ZP4-5 dans ce sens, afin de rester dans les formats standard des afficheurs.

Des erreurs se sont glissées aux articles ZP3-2 et ZP4-1 alinéa 3 qui font référence à l'article 4 qui n'existe pas, ainsi qu'à d'autres articles notamment l'extinction nocturne qui ne sont pas les bonnes références.

Aux articles ZP2-2, ZP3-4 et ZP4-4 il est écrit « La publicité sur palissade de chantier ne dépasser les limites de la palissade qui la supporte », il faudrait écrire « La publicité sur palissade de chantier ne doit pas dépasser les limites de la palissade qui la supporte ».

3.2.3 À propos des enseignes

L'accent a été mis sur la qualité des enseignes, en imposant le respect des éléments architecturaux. Le projet de règlement interdit en toutes zones, sauf en ZE4 qui reste sur les règles du Code de l'environnement, les enseignes sur les auvents ou marquises, sur les garde-corps de balcon ou balconnet, sur les arbres et plantations, sur les toitures et terrasses en ZE1 et ZE2, il interdit également en ZE1 les enseignes de plus de 1 m² scellées ou posées au sol.

Le projet de règlement interdit les enseignes sur les clôtures non aveugles, et limite les enseignes de moins ou égales à 1 m² scellées ou posées au sol ainsi que les enseignes lumineuses numériques situées à l'intérieur d'un local, qui ne sont pas réglementées par le Code de l'environnement.

Le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 modifie également la surface des enseignes, notamment la surface des enseignes temporaires scellées au sol qui passent de 12m² à 10,5m², il convient donc de modifier les articles ZE1-9, ZE2-9 et ZE3-10 qui autorisent 12m².

4 CONCLUSION

Le projet de règlement de Val d'Europe Agglomération, étant plus restrictif que les prescriptions du règlement national, s'inscrit dans les orientations attendues par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010. En limitant considérablement l'implantation des dispositifs publicitaires, sans ignorer la dimension économique que représente la publicité, le projet œuvre pour la protection et l'amélioration du cadre de vie.

Les objectifs fixés dans la délibération prescrivant l'élaboration du document sont atteints, et sont retranscrits dans le règlement local de publicité qui respecte les dispositions du Code de l'environnement.

Aussi, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées en gras ci-dessus, j'émet un avis favorable sur le dossier de RLPI de la communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération, arrêté par délibération du conseil communautaire le 29 septembre 2023.

Le sous-préfet de Torcy


François-Claude PLAISANT

À Saint-Thibault-des-Vignes,
le 27 novembre 2023

Affaire suivie par :

Emilie MAUVIGNIER, emilie.mauvignier@siemu.fr

07-84-56-26-52

Objet : Avis du Syndicat Intercommunal d'Études des Mobilités Urbaines (SIEMU) de Marne-la-Vallée sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Val d'Europe Agglomération.

Monsieur le Président,

Par le présent courrier, je fais suite à la notification du dossier arrêté de révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Val d'Europe Agglomération.

Le SIEMU s'est attaché à analyser le projet du point de vue de ses strictes compétences et de son domaine d'intervention, à savoir les transports et les mobilités sur les territoires de Marne et Gondoire, Val d'Europe Agglomération et la commune de Favières.

Une vigilance particulière a donc été apportée au cas spécifique lié à la publicité apposée sur le mobilier urbain constitué notamment par certains abris-voyageurs des points d'arrêt du réseau de bus et s'est notamment interrogé sur la publicité diffusée sur le matériel roulant en lui-même.

Des échanges avec le pôle urbanisme réglementaire et foncier et la relecture du dossier ont permis d'établir que :

- les bus ne sont pas concernés par les dispositions du RLPI en matière de publicité,
- les opérations de communication institutionnelle bus sollicitant la mise à disposition des espaces publicitaires des abris-voyageurs ne sont pas concernées par le RLPI car il s'agit d'information locale.

Le rapport de présentation précise, par ailleurs, que les supports publicitaires ou d'information locale apposés sur mobiliers urbains sont conformes à la réglementation nationale et locale en vigueur sur Val d'Europe Agglomération, soit par leur format, soit par leur respect du zonage envisagé.

Aussi, dans la mesure où la révision du RLPI n'implique pas, a priori, de remplacement ou de suppression d'abris avec espaces publicitaires non conformes et ne risque donc pas de porter atteinte à la continuité

de l'information voyageurs aux arrêts de bus, j'émet un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Val d'Europe Agglomération.

Les équipes du syndicat restent bien sûr à disposition pour échanger sur les points évoqués ci-dessus si besoin.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Sinclair Vouriot

Président du SIEMU Marne-la-Vallée



COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°59/2023

Date de convocation : 06 décembre 2023
Date d'affichage : 06 décembre 2023

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, le jeudi quatorze décembre le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes DIEUMEGARD Marie-France, DIEUMEGARD Agnès, PERROT, TWARDAWA, AUGROS, CORÉ, MARIÉ, BELABED, Mrs ROBBE, RICHARD, LEBoulLENGER, GAILLARD, LAMÉ, AUGROS JACQUIER, FISCHER, GUIBERT, GUIVARC'H.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents : Mme DIDERIK avec pouvoir à Mme PERROT, Mr LOPES DUQUE avec pouvoir à Mr GUIBERT, Mme LOPES DUQUE avec pouvoir à Mme Agnès DIEUMEGARD, Mme MANASSÉ avec pouvoir à Mr JACQUIER, Mme FAYAT avec pouvoir à Mr RICHARD, Mr SAILLARD avec pouvoir à Mr LEBoulLENGER, Mr BIGOT avec pouvoir à Mme TAWARDAWA

Absent sans pouvoir : Mr MARIÉ

Mme PERROT a été élue secrétaire.

OBJET : AVIS SUR L'ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) ET LE BILAN DE LA CONCERTATION

Vu la délibération n°20-02-13 du 27 février 2020 du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération prescrivant l'élaboration du RLPI,

Vu la délibération n°63-2022 du 14 décembre 2022 du conseil municipal de Saint-Germain-sur-Morin prenant acte du débat sur les orientations du projet du règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération n°23-09-07 du 28 septembre 2023 du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération arrêtant le projet de RLPI,

Vu l'article L 581-14-1 du code de l'environnement,

Vu les articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme,

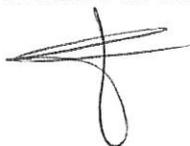
LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable à l'arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal et au bilan de la concertation.

Vote pour 25, une abstention Mr BIGOT.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.

La secrétaire de séance,



Christine PERROT.



Le Maire,



Gérard GOUROVITCH

Accusé réception en préfecture
077-217704139-20231214-59-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023